RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00776
Numéro SIREN : 851 197 509
Nom ou dénomination : NEXONE

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001864

NEXONE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 279 000 euros
Siège social : 180, Impasse de Larchat
38850 BILIEU
851197509 RCS VIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2023

L'an 2023,
Le 30 Décembre,
A 11H00,

Monsieur Denis AFFRE,
demeurant 180, impasse de Larchat 38850 BILIEU,

Propriétaire de la totalité des 1 279 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la société NEXONE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 Décembre 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -888 501,93 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 269 859,86 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 279 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2023, approuvés le 30 Décembre 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Denis AFFRE